

GE_GERICHTE ATA/819/2023 vom 9. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_819_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/819/2023 du 9 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/819/2023 del 9 agosto 2023

Regeste

Résumé: Postérieurement à l'introduction du recours, l'autorité compétente a validé la décision de libération de l'obligation de travailler prise par une autorité incompétente, de sorte que la cause est devenue sans objet et doit être rayée du rôle, conformément à la jurisprudence de la chambre administrative. Le recourant ayant été informé que le Conseil d'État serait saisi pour confirmer la décision du directeur de l'office cantonal des véhicules, le dépôt de son recours n'était pas nécessaire. Il se justifie donc de lui faire supporter les frais de la procédure inutilement initiée. Ce d'autant plus que le recours aurait de toute façon dû être déclaré irrecevable, les conditions pour recourir contre une décision incidente n'étant pas réalisées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 28 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.

E. 2.2

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, la libération imposée de l'obligation de travailler ne se différencie pas, relativement aux droits et obligations du membre du personnel de l'État qui en fait l'objet, de la suspension provisoire visée à l'art. 28 LPAC (ATA/1169/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1 ; ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 1).

- 5/8 - A/1320/2023 Une telle décision est une décision incidente contre laquelle le délai de recours est de dix jours (ATA/1169/2022 précité consid. 1 ; ATA/231/2017 précité consid. 1). La chambre administrative a déjà eu l'occasion de juger que le recours contre une décision de libération de l'obligation de travailler prise par une autorité incompétente, en l'occurrence la directrice d'une école de commerce et de culture générale, était devenu sans

objet suite au prononcé d'une nouvelle décision de l'autorité compétente en la matière, soit le Conseil d'État. Elle a donc rayé la cause du rôle (ATA/1225/2019 du 13 août 2019).

E. 2.3

Dans deux arrêts (ATA/97/2014 du 18 février 2014 ; ATA/846/2014 du 28 octobre 2014), dont le premier concernait un directeur d'établissement scolaire genevois, la chambre administrative a considéré que la libération de l'obligation de travailler, comme la suspension provisoire, était susceptible d'affecter la situation juridique du fonctionnaire en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'État (ATF 136 I 323 consid. 4.5), à l'instar d'une privation de toute direction d'un dicastère prise à l'encontre d'un élu communal par ses collègues (arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois CDP.2013.269 du 25 novembre 2013). La mesure litigieuse touchait non seulement l'obligation de travailler du recourant, mais aussi sa présence dans son bureau et ses relations avec le personnel, de sorte que cette mesure devait être considérée comme une décision, au même titre que la suspension provisoire visée par l'art. 28 LPAC.

E. 2.4

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, le recours du 18 avril 2023 est devenu sans objet, dès lors que le Conseil d'État a validé la mesure litigieuse, par arrêté du 17 mai 2023. La cause sera donc rayée du rôle, ce qui correspond d'ailleurs aux dernières conclusions des parties.

E. 3

Le recourant requiert que l'intimé soit condamné à tous les frais et dépens de la procédure. Il soutient que le Conseil d'État n'a validé la décision du directeur général de l'OCV de le libérer de son obligation de travailler, qu'en raison de son insistance et du dépôt du présent recours.

E. 3.1

Conformément à l'art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (al. 1). La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (al. 2). La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et cela conformément au principe de proportionnalité (al. 3).

- 6/8 - A/1320/2023 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1). La chambre administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la partie qui succombe (ATA/413/2023 du 20 avril 2023 et les références). Il est de jurisprudence constante que la partie qui succombe supporte une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/182/2018 du 27 février 2018 consid. 2). Les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu. Il est cependant notoire que, en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à

couvrir leurs dépenses effectives (ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 133 V 402 consid. 3.1). La mise en œuvre de la justice génère une activité qui ne se limite pas à celle des seuls juges et du greffier, puisqu'elle nécessite également tout un travail administratif. Dans ce sens, tout dossier nécessite un travail minimum incompressible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2014 du 13 février 2015 consid. 3.4).

E. 3.2

Dans le courrier litigieux du 20 mars 2023, le directeur général de l'OCV a clairement indiqué à l'intéressé qu'il entendait saisir le Conseil d'État pour valider sa décision de libération de l'obligation de travailler. Le 27 mars 2023, le service des RH a précisé au recourant que le Conseil d'État se prononcerait au début du mois de mai 2023, compte tenu de la procédure de prise des décisions et des fêtes pascales. Le 31 mars 2023, il lui a expliqué que la libération de l'obligation de travailler constituait une mesure de gestion du personnel qui serait validée par le Conseil d'État et que cette pratique était conforme à la jurisprudence, dont les références lui étaient communiquées. Enfin, le 19 avril 2023, le service des RH a confirmé une nouvelle fois que la validation de la mesure allait être demandée à l'autorité compétente. Partant, le dépôt d'un recours n'était pas nécessaire, l'intéressé ayant été informé dès le prononcé de la décision litigieuse que le Conseil d'État serait saisi pour valider la décision du directeur général de l'OCV. Conformément à ce qui avait été annoncé, le Conseil d'État s'est déterminé le 17 mai 2023. Bien qu'un délai de près de deux mois puisse interpeller, il sera relevé que le recourant ne l'a nullement critiqué en tant que tel, étant rappelé qu'il savait d'emblée qu'une telle validation n'interviendrait pas avant le début du mois de mai 2023 et que ce nonobstant il a déposé son recours le 18 avril 2023.

- 7/8 - A/1320/2023 Dans ces circonstances, il se justifie de faire supporter au recourant les frais de la procédure qu'il a inutilement initiée.

E. 4

Un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.